



REPUBLIQUE FRANCAISE

NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96 – Fax :

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2023-AO-009
Transmis au préfet le 20/10/2023
Affiché en mairie le 20/10/2023

Dossier N° : AT 031 396 23 N 0012

Déposé le : 26/05/2023

par : GUESS FRANCE SAS
Madame LEBRINO Daiana
13/17 Rue Bachaumont
75002 PARIS

Parcelle : ZA0137

ARRETE autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de NAILLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1, R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité en date du 25/07/2023,

Considérant l'autorisation de travaux référencée AT 031 396 23 N0012 délivrée le 01/08/2023,

Considérant le Rapport de Vérifications Réglementaires après Travaux en date du 17/10/2023, établi par un bureau de contrôle indépendant,

Considérant l'observation mentionnée concernant l'avis de la commission de sécurité,

Considérant que le mail de Mme SILVAIN en date du 18/10/2023 indique qu'après confirmation de la société Véritas, la boutique GUESS est un ERP de 5^{ème} catégorie, il n'y a pas nécessité de consulter en commission de sécurité. Et donc de ne pas tenir compte de l'avis sur le RVRAT sur la sécurité.

Considérant l'avis indiqué concernant le lights box,

Considérant la confirmation de Mme SILVAIN en date du 18/10/2023 qui informe que les lights box sont uniquement des éléments de décoration qui ont été installées et envoyées au bureau de contrôle.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement est autorisé à ouvrir au public à compter du 20/10/2023.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité ainsi que dans le RVRAT devront être réalisées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Maire, M. le Colonel du groupement de gendarmerie (ou le directeur départemental de la sécurité publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise au Préfet.

Le 18 Octobre 2023

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

